

**SYNDICAT MIXTE
DU PAYS INTERREGIONAL
BRESLE YERES**

20, rue de Barbentane - BP 65
76340 Blangy sur Bresle
Tel: 02.35.94.02.76
Fax : 02 35 94 26 70

N° 13 06 01

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE
DU PAYS INTERREGIONAL BRESLE YERES**

DATE DE CONVOCATION :

22/10/13

DATE D'AFFICHAGE :

22/10/13

NOMBRE DE DELEGUES :

En exercice : 15

Présents : 08

Votants : 08

OBJET :

Elaboration du Schéma de
Cohérence Territoriale du
Pays Interrégional Bresle
Yères

Objectifs poursuivis et
Modalités de concertation

Le Comité syndical du Syndicat mixte du Pays Interrégional Bresle Yères s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, au siège, le jeudi 31 octobre 2013 à 9h30 sous la présidence de M. ROUSSEL Christian, Président du Syndicat Mixte.

- Etaient présents : Mme LUCOT-AVRIL Virginie (déléguée titulaire), M. MILON Joël (délégué titulaire), M. POLLET Francis (délégué suppléant), M. ROUSSEL Christian (délégué titulaire), M. BACOUËL Jack (délégué suppléant), M. VIALARET Claude (délégué titulaire), M. BRIERE Alain (délégué titulaire), M. DECLERCQ Dominique (délégué titulaire).
- Etaient absents ou excusés : M. BLONDIN Jean-Claude suppléé par M. POLLET Francis, M. PLE Nicolas, M. SAUTEUR Moïse suppléé par M. BACOUËL, Mme GAOUYER Marie-Françoise, M. PECQUERY Jacques, M. MAQUET Emmanuel, M. LONGUENT Alain, M. MAUGER Jean, M. ROCHE Daniel.

Mme LUCOT-AVRIL Virginie a été désignée secrétaire de séance.

Le Syndicat Mixte du Pays Interrégional Bresle Yères a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échelle de son périmètre. La réalisation de ce document est soumise à des obligations légales de communication et de concertation visées par l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme.

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.122-4, L.122-6 et L.300-2 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral en date des 11 et 22 janvier 2013 portant publication du périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Pays Interrégional Bresle Yères ;
- Vu la délibération 13-04-01 du 13 juin 2013 du Syndicat Mixte du Pays Interrégional Bresle Yères portant engagement de la procédure d'élaboration du Schéma de cohérence territoriale du Pays Interrégional Bresle Yères ;
- Considérant qu'il appartient au Syndicat Mixte du Pays Interrégional Bresle Yères de délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation ;

Lors de sa réunion en date du 10 octobre 2013, la Commission SCoT a considéré qu'il convenait dans un premier temps de porter des objectifs généraux, s'appuyant notamment sur la Charte de développement du Pays, et proposé les objectifs suivants :

- Inscrire le territoire dans une perspective commune : le SCoT visera à renforcer la cohésion territoriale afin de répondre aux mutations en cours et cherchera à inscrire le Pays Bresle Yères dans l'espace interrégional et au-delà ;
- Disposer d'un cadre de référence des politiques d'aménagement des territoires ;
- Permettre la traduction spatiale des orientations stratégiques de la Charte de développement du Pays Interrégional Bresle Yères ;
- Veiller à maîtriser l'étalement urbain et la pression foncière, à favoriser un développement respectueux de son identité et à prévenir des risques qui concernent le territoire du Pays.

Lors de la réunion précitée, la Commission SCoT a proposé les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition du public des dossiers présentant l'état d'avancement de la démarche SCoT :
 - ❖ après la validation du diagnostic ;
 - ❖ après arrêt du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
 - ❖ avant l'arrêt du projet de SCoT par le Comité syndical.

Les documents seront consultables au siège du Syndicat Mixte et aux sièges des quatre communautés de communes, aux jours et heures ouvrables habituels. Le public pourra faire part de ses observations et propositions en les consignant dans un registre prévu à cet effet ;

- Tenue d'une exposition publique dans chaque communauté de communes membre du Pays :
 - ❖ après arrêt du PADD ;
 - ❖ avant l'arrêt du projet SCoT par le Comité syndical.

Le public pourra faire part de ses observations en les consignant dans un registre ouvert à cet effet ;

- Organisation d'au moins une réunion publique dans chaque communauté de communes membre du Pays pour présenter le projet de schéma avant son arrêt par le comité syndical ;
- Création d'une rubrique sur le site internet du Pays qui, régulièrement mise à jour :
 - ❖ informera sur la démarche SCoT ;
 - ❖ permettra de recueillir les remarques et questions ;
 - ❖ proposera en téléchargement les documents liés à l'élaboration du SCoT.

En fonction des nécessités, des journées d'animation pourront être organisées à l'initiative du Syndicat Mixte du Pays Interrégional Bresle Yères. De même, la parution d'articles (presse, bulletins communaux et intercommunaux, lettre dédiée...) pourra être envisagée.

Un bilan de concertation sera dressé devant le Comité syndical au moment de l'arrêt du projet.

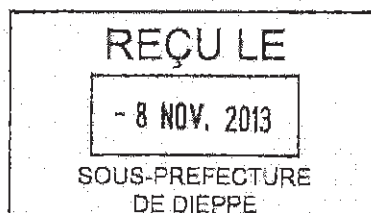
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical décide de retenir les objectifs poursuivis et modalités de concertation exposés ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-6 et L.121-4 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Le Président certifie que la présente délibération a été déposée en Sous-Préfecture de Dieppe au titre du contrôle de la légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés le
Le Président

Conformément aux articles R.122-14 et R.122-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération devra être affichée pendant un mois au siège du Syndicat Mixte Interrégional Bresle Yères et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera par ailleurs insérée en caractères apparents dans un journal diffusé en Seine-Maritime et un journal diffusé dans la Somme.

La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.



Le Président,

C. ROUSSEL